Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

05141889

03 OCT. 2005

Greffe

Dénomination (en entier) **TM INDUSTRY**

Forme juridique SPRL

Siège : rue de Waremme, 112 à 4530 Villers-le-Bouillet

N° d'entreprise : 453.457.083

Objet de l'acte : **CONVERSION DU CAPITAL ET DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS - EN EUROS – MODIFICATION DES ARTICLES 13 et 14 DES STATUTS EN MATIERE DE GERANCE – ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIETES**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Louis Urbin-Choffray, à Esneux, le 20.09.2005, en cours d'enregistrement, il appraît que l'assemblée générale extraordinaire des associés a pris les décisions suivantes

1° Conversion du capital de sept cent cinquante mille anciens francs belges en dix huit mille cinq cent nonante deux euros, un centime (18.592,01EUR) et de la valeur nominale des parts sociales de mille anciens francs belges en vingt quatre euros septante neuf centimes (24,76EUR).

L'article 5 est remplacé par le texte suivant

« Le capital est fixé à dix huit mille cinq cent nonante deux euros un centimes (18.592,01EUR). Il est divisé en sept cent cinquante (750) parts sociales, chacune avec droit de vote et d'une de valeur nominale de vingt quatre euros septante neuf centimes (24,79EUR)

Lors de la constitution, le capital était fixé à sept cent cinquante mille francs et était représenté par sept cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale de mille francs

Aux termes de l'assemblée extraordinaire dont le procès verbal a été dressé par le notaire Urbin-Choffray, à Esneux, le vingt septembre deux mille cinq, le capital et la valeur nominale des parts sociales ont été convertis respectivement en dix huit mille cinq cent nonante deux euros un centimes et vingt quatre euros septante neuf centimes. ».

2° Gérance — modification des articles 13 et 14 des statuts.

a) modification de l'article 13 :

Remplacement du texte actuel de l'article 13 par le texte suivant :

« Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est gérée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale .

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, elle désignera parmi ses associés, gérant, administrateur ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant permanent et du représentant suppléant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de leur nomination en qualité de représentant.

La durée des fonctions, tant des gérants que des gérants suppléants, n'est pas limitée. »

b) modification de l'article 14 :

Remplacement du texte actuel de l'article 14 par le texte suivant

« S'il y en a plusieurs, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente, ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Agissant conjointement, les gérants peuvent, conformément à la loi, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par le gérant s'il n'y en a qu'un seul ou par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

Toutefois, pour des opérations, y compris les actes de représentation auprès d'un fonctionnaire public ou d'un officier ministériel ou en justice, dont le montant ou la contrevaleur ne dépasse pas une somme de quarante mille (40.000) euros, indexée, la société est valablement représentée par un seul gérant. L'indexation sera faite comme suit : montant à prendre en compte . quarante mille euros multipliés par l'indice des prix à la

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale a l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Réservé au Moniteur belge

consommation du mois qui précède l'opération et à diviser par l'indice des prix à la consommation du mois d'août deux mille cinq. »

3° Convocation des assemblées – modification de l'article 21 des statuts.

L'assemblée a décidé de modifier l'article 21 des statuts en remplaçant tout le texte par : « L'organe de gestion et les commissaires, s'il y en a, peuvent convoquer l'assemblée générale.

Ils doivent la convoquer sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital social. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour avec l'indication des sujets à traiter.

Elles sont communiquées quinze jours avant l'assemblée aux associés, commissaires et gérants

Cette convocation se fait par lettre recommandée à la poste, sauf si les destinataires ont, individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication

Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.. »

4° Adaptation des statuts au Code des société.

-à l'article 1, remplacer le troisième paragraphe par « Cette dénomination doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social, des mots « Registre des Personnes Morales « ou des initiales « RPM » suivis du numéro d'entreprise de la société, ainsi que de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ».

-à l'article 11, remplacer « 140 ter et quater des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par « 237 et 344 du code des sociétés ».

-à l'article 12, à deux reprises, remplacer « registre des associés » par « registre des parts ».

-à l'article 18, remplacer « aux conditions fixées dans les lois coordonnées » par « aux conditions fixées par la loi ».

-à l'article 31, remplacer le texte par « Les parties entendent se conformer entièrement aux lois régissant les sociétés. En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites. »

Pour extrait analytique conforme, le notaire Louis Urbin-Choffray, à Esneux

Déposés en même temps une expédition conforme de l'acte du 20.09.2005 délivrée dans le seul but du dépôt au tribunal de commerce et les statuts coordonnés.

L. URBIN-CHOFFRAY, Notaire à Esneux - LIEGE -

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/10/2005 - Annexes du Moniteur belge